

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1375-0005**Type d'inspection :**
Incident critique**Titulaire de permis :** Chippawa Creek Care Centre Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bella Senior Care Residences, Niagara Falls

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 25 et le 29 septembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier n° 00154022 – Incident critique (IC) n° 2890-000025-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le dossier n° 00156495 – IC n° 2890-000031-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Le **non-respect** d'une exigence a été constaté lors de cette inspection, mais le titulaire de permis l'a **rectifié** avant l'issue de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du

paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit
c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente fournisse des directives claires lorsque son plan de services de soins individuels indiquait qu'elle avait besoin d'une taille précise pour une mesure d'intervention et que sa liste de tâches indiquait qu'elle avait besoin d'une taille différente. La liste des tâches a été mise à jour le 24 septembre 2025.

Sources : dossier clinique d'une personne résidente, entretien avec les membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 24 septembre 2025